

ARRETE N° 2025/AR059

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'ENTREPRISE GARCZYNSKI TRAPLOIR INFRAS SARTHE LORS DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE HTA A MARÇON

Le Maire de Marçon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213- 1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise : **GARCZYNSKI TRAPLOIR INFRAS SARTHE - route d'Alençon Bât. C - 72088 LE MANS Cedex 9**, en date du 24 octobre 2025,

Concernant des travaux de rénovation du réseau HTA sur le territoire de la commune ci-dessous détaillés :

- **VC 401 du carrefour de la Voie Communale 401 / 2 jusqu'à la Voie Communale 123 La Croinaille**
- **VC 402 du carrefour de la Voie Communale 403 jusqu'au croisement de la Voie Communale 401 / 2**
- **VC 403 du carrefour de la Voie Communale 6 jusqu'à la voie communale 202**
- **VC 6 depuis le lieu-dit l'Orliarlière jusqu'à la Route Départementale 62**
- **VC 174 du carrefour de la Voie Communale 403 / 6 vers la Voie Communale 174 la Bosserie**
- **VC 103 du carrefour de la Voie Communale 6 jusqu'à la Voie Communale 103 l'Aître des Maîtres**

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers courants, de dangers temporaires et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention pour la période : **du 3 NOVEMBRE 2025 au 5 DÉCEMBRE 2025**

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes seront applicables **du 3 novembre 2025 au 5 décembre 2025**.

Les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voiries communales, exécutés ou contrôlés par la Collectivité. Elles s'appliquent également sur les routes départementales en agglomération.

- a) les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :
 - 50 km/h
 - 30 km/h en présence d'alternat.
- b) le dépassement de véhicules pourra être interdit.

c) le stationnement de véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise du chantier.
d) un alternat réglé par panneaux B15 et C18, pourra également être imposé si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées à l'article 2 devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR INFRAS SARTHE.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, à condition que :

- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 500 m,
- le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (Ambulance, pompiers,)
- Le passage des cars scolaires, collecte des ordures ménagères autant que possible et l'accès des riverains.

ARTICLE 3 : En cas d'urgence, (accidents, obstacles, dangers fortuits, salage, phénomènes---, météorologiques), les restrictions prévues à l'article 1 pourront être imposées, ainsi que des prescriptions complémentaires au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Le non-respect strict des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de la Collectivité, chargés du contrôle. Une copie de cet arrêté devra être affichée sur le chantier.

ARTICLE 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 : Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail. Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise ou la collectivité territoriale publique intéressée.

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des peines de l'article 186 du code pénal.

L'entreprise doit signaler cette interdiction par écriteaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le tableau d'affichage de la commune de **Marçon**.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Madame le maire de Marçon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Marçon, le 24/10/2025

Pour la Maire absente,
Le Maire-adjoint


Jean-Yves RICHARD